AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 751 /PRES promulguant la loi n° 038-2008/AN du 14 octobre 2008 portant ratification de l'ordonnance n° 2008-05 BIS/PRES du 28 février 2008 portant suspension de la perception du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur des produits de grande consommation.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2008-072/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 28 octobre 2008 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 038-2008/AN du 14 octobre 2008 portant ratification de l'ordonnance n° 2008-05 BIS/PRES du 28 février 2008 portant suspension de la perception du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur des produits de grande consommation ;

DECRETE

ARTICLE 1:

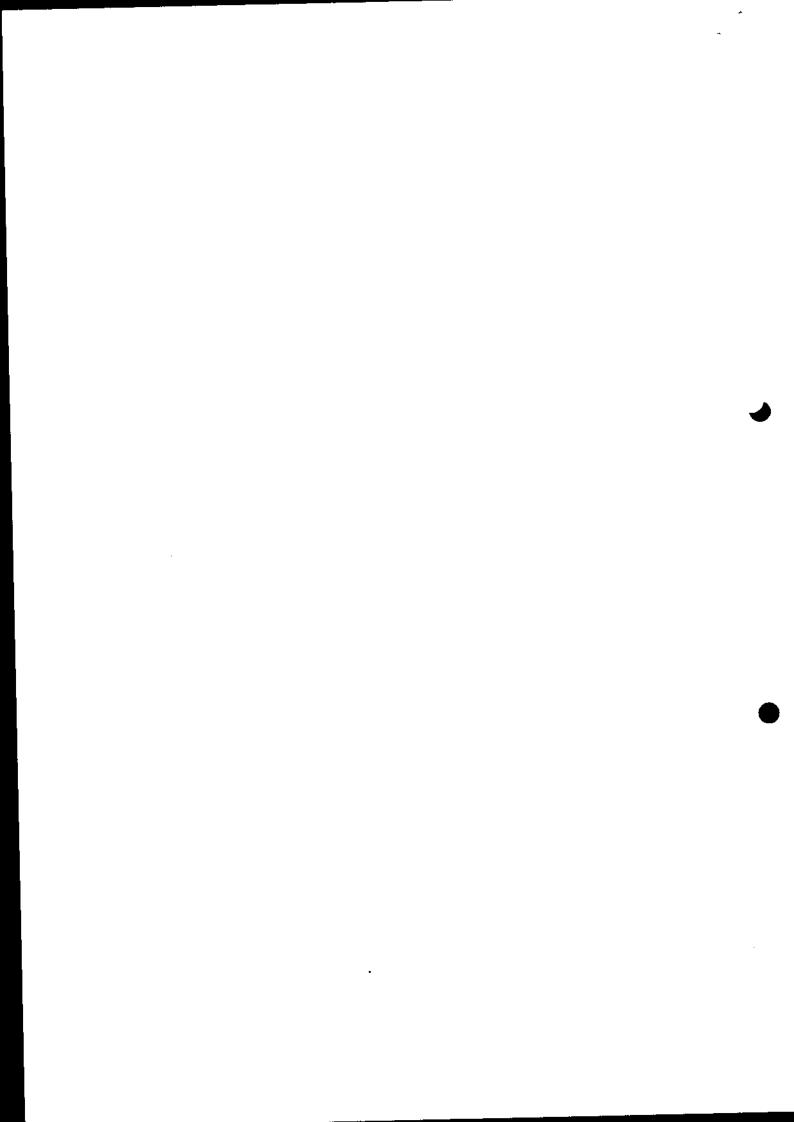
Est promulguée la loi n° 038-2008/AN du 14 octobre 2008 portant ratification de l'ordonnance n° 2008-05 BIS/PRES du 28 février 2008 portant suspension de la perception du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur des produits de grande consommation.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 novembre 2008

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº 038-2008/AN

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2008-05 BIS/PRES DU 07 AVRIL 2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2008-02/PRES DU 28 FEVRIER 2008 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DU DROIT DE DOUANE ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 14 octobre 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Est ratifiée l'ordonnance n° 2008-05 bis/PRES du 07 avril 2008 portant modification de l'ordonnance n° 2008-02/PRES du 28 février 2008, portant suspension de la perception du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur des produits de grande consommation.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 14 octobre 2008.

e Président

Le Secrétaire de séance

Alfred S. SANOU